

## **SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022**

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;  
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;  
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;  
Mme Brigitte Defalque, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, M. Alain Limaige, Conseillers communaux;  
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : M. Jean-Michel Duchenne, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;

**La Présidente ouvre la séance à 19:35 heures.**

**Le Conseil se en séance publique**

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Marchés publics/Informatique - Fournitures - Achats matériel informatique administration - Acquisition de postes de téléphonie VOIP - Accord-Cadre 2022/2025 - Projet 20220004 - Approbation des conditions et du mode de passation - dont il sera débattu au point 26bis

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Environnement/Energie - Politique Locale de l'Energie et du Climat (POLLEC) - Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique - Coupure de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er/11/2022 au 31/03/2023 - Décision - dont il sera débattu au point 26ter

A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (**Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence**) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Gestion patrimoniale/Travaux - Presbytère de Plancenoit - Sinistre Incendie - Mesures d'urgence - Décision - dont il sera débattu au point 26quater

**Laurent MASSON entre en séance à 19.40 heures.**

**1. Informations à la présente Assemblée**

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2022 sera approuvé.

**PREND ACTE,**

- des termes de la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 29 août 2022 relative à la procuration donnée au Directeur financier, dans le cadre de l'activation de paiements électroniques pour APSchool.

- du courrier du SPW du 12 septembre 2022 qui nous informe que la délibération du 11 juillet 2022 du Collège communal relative à :Vêtements de travail - MP.AN-2022.016, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 12 septembre 2022 qui nous informe que la délibération du 18 juillet 2022 du Collège communal relative à :Rénovation du Chemin des Messes - Attribution Projet 20220118, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 21 septembre 2022 qui nous informe que la délibération du 16 août 2022 du Collège communal relative à :Missions d'auteur de projet - Contrat-cadre 2022/2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 1er juin 2022 qui nous informe que la délibération du 16 août 2022 du Collège communal relative à : Projet 20220032 - Acquisition d'un tracteur Vigneron, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 1er juin 2022 qui nous informe que la délibération du 23 mai 2022 du Collège communal relative à : Rénovation du bâtiment de la bibliothèque au Centre sportif de Lasne - Projet 20220082, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

## **2. Finances communales - Procès-verbal de vérification de caisse 1T2022 - Visa**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances**, qui sollicite à la demande du Directeur financier le retrait du présent point pour des motifs d'erreurs.

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence )**, de retirer le présent point.

## **3. Finances communales - Procès-verbal de vérification de caisse 2T2022 - Visa**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances**, qui sollicite à la demande du Directeur financier le retrait du présent point pour des motifs d'erreurs.

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence )**, de retirer le présent point.

## **4. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Lambert - Budget 2023 - Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances**,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 28 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 juillet 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée en date du 07 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 pour un montant de 5.085,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ; Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de

l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) , d'arrêter à**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 28 juin 2022, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.150,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.085,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	11.618,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	467,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.085,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.530,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.618,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.235,21 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.233,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire : Excédent</b>	<b>2,21 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **5. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget 2023 - Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 22 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 juillet 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Ohain arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 09 septembre 2022, réceptionnée en date du 12 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 pour un montant de 5.935,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°138/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 7 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) , d'arrêter à**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 22 juin 2022, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	33.975,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	40.000,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	40.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.935,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.672,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	43.817,18 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	3.817,18 €
<b>Recettes totales</b>	<b>73.975,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>73.967,18 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>7,82 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **6. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Germain - Budget 2023 - Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 27 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juillet 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Germain à Couture arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 août 2022, réceptionnée en date du 08 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 pour un montant de 4.975,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-**

**Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) , d'arrêter à**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Germain, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 27 juin 2022, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.850,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	24.557,42 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	24.557,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.432,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>43.407,42 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.407,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire : Excédent</b>	<b>0,42 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **7. Finances communales - Fabrique d'église Notre-Dame - Budget 2023 - Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à Maransart arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 août 2022, réceptionnée en date du 17 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 pour un montant de 4.170,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) , d'arrêter à**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 25 juillet 2022, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.966,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.296,30 €
Recettes extraordinaires totales	173,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	173,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.970,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.140,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.140,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **8. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Gertrude - Budget 2023 - Réformation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 30 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juillet 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Gertrude à Lasne arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée en date du 07 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 pour un montant de 10.005,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 20	Excédent présumé de l'exercice courant	390,43 €	2.650,43 €
<i>Résultat du compte 2021</i>			2.161,43 €
<i>Excédent présumé art. 20 du budget 2022</i>			- 3.637,15 €
<i>Solde du budget 2022</i>			4.126,15 €
D.O. Art. 25	Achat de chèques ALE pour l'entretien de l'église	285,60 €	286,00 €
<i>Montant de 285,60 € arrondi à l'unité</i>			

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE de REPORTER par 0 "oui", 0 "non" et 0 abstention(s), d'arrêter à**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Gertrude, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 30 juin 2022, est **approuvé** comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 20	Excédent présumé de l'exercice courant	390,43 €	2.650,43 €
D.O. Art. 25	Achat de chèques ALE pour l'entretien de l'église	285,60 €	286,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.715,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.650,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.650,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.005,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.008,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.365,43 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.013,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire : Excédent</b>	<b>2.352,43 €</b>

**Art. 2** : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

**Il y a lieu de respecter la forme du budget** : la colonne du compte 2021 doit précéder la colonne du budget 2023.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **9. Finances communales - Fabrique d'église Sainte-Catherine - Budget 2023 - Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 03 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Catherine à Plancenoit arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 septembre 2022, réceptionnée en date du 06 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un montant de 8.750,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être

consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) , d'arrêter à**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Sainte-Catherine, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 03 août 2022, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.131,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	8.109,89 €
Recettes extraordinaires totales	4.409,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.409,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.750,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.791,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.541,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.541,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **10. Finances communales - Fabrique d'église Saint-Etienne - Budget 2023 - Approbation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 27 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juin 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Etienne à Ohain arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01 juillet 2022, réceptionnée en date du 06 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 pour un montant de 19.340,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;



Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieleto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) , d'arrêter à**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 27 juin 2022, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	50.850,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	72.054,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	67.054,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.340,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.352,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>122.904,83 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>44.692,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire : Excédent</b>	<b>78.212,83 €</b>

**Art. 2** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**11. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements terrains cimetières - Rénovation d'un mur du cimetière de Lasne - Projet 20220102 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de rénover un mur du cimetière de Lasne et dès lors la nécessité de lancer un marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220102 relatif au marché "Aménagements terrains cimetières - Rénovation d'un mur du cimetière de Lasne - Projet 20220102" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.185,00 € hors TVA ou 74.033,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/72160 : 20220102 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°130/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220102 et le montant estimé du marché "Aménagements terrains cimetières - Rénovation d'un mur du cimetière de Lasne - Projet 20220102", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 61.185,00 € hors TVA ou 74.033,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/72160 : 20220102 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

**12. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments ouvriers - Rénovation d'une toiture du bâtiment 'ouvriers' - Projet 20220018 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de rénover l'une des toitures du bâtiment du service technique des Travaux et pour se faire, la nécessité d'établir un marché de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220018 relatif au marché "Aménagements bâtiments ouvriers - Rénovation d'une toiture du bâtiment 'ouvriers' - Projet 20220018" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.990,00 € hors TVA ou 112.517,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/72360 : 20220018 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°131/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220018 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments ouvriers - Rénovation d'une toiture du bâtiment 'ouvriers' - Projet 20220018", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations

reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 92.990,00 € hors TVA ou 112.517,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/72360 : 20220018 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

### **13. Marchés publics/Travaux - Travaux égouttage divers - Egouttage tronçon manquant Rue du Mont Lassy - Projet 20220097 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet d'égoutter le tronçon manquant de la Rue du Mont Lassy et pour se faire, la nécessité d'établir un marché de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220097 relatif au marché "Travaux égouttage divers - Egouttage tronçon manquant Rue du Mont Lassy - Projet 20220097" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.710,20 € hors TVA ou 87.979,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 87701/73260 : 20220097 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°132/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220097 et le montant estimé du marché "Travaux égouttage divers - Egouttage tronçon manquant Rue du Mont Lassy - Projet 20220097", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 72.710,20 € hors TVA ou 87.979,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 87701/73260 : 20220097 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

**Alain LIMAUGE entre en séance à 20.35 heures.**

### **14. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments des cultes - Sécurisation escalier en colimaçon église Sainte-Catherine (LOTS 1 & 2) - Projet 20220087 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant le projet de remplacer un escalier à l'église Sainte Catherine de Plancenoit et pour ce faire, la nécessité d'établir un marché de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220087 relatif au marché "Aménagements bâtiments des cultes - Sécurisation escalier en colimaçon église Sainte-Catherine - Projet 20220087" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Démontage et évacuation), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Fourniture et pose d'un escalier métallique), estimé à 18.161,15 € hors TVA ou 21.974,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/72360 : 20220087 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE par 20 "oui" ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) et 1 abstention(s) ( Lomba Jules ) ,**

*(Lomba Jules - Groupe ECOLO - qui justifie son vote en arguant qu'il aurait fallu que le cahier des charges mentionne une note de calcul pour l'ancrage de l'escalier et ce, dans un objectif de sécurité pour les usagers)*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220087 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments des cultes - Sécurisation escalier en colimaçon église Sainte-Catherine - Projet 20220087", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant global estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/72360 : 20220087 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

**15. Marchés publics/Travaux - Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements trottoir Rue du Pont (accès plage jusque la Rue de la Lasne) - Projet 20220028 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet d'aménager un trottoir à la Rue du Pont (accès plage jusqu'à la Rue de la Lasne) et pour se faire la nécessité de lancer un marché publics de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220028 relatif au marché "Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements trottoir Rue du Pont (accès plage jusque la Rue de la Lasne) - Projet 20220028" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations données par le service Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 37.923,80 € hors TVA ou 45.887,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42106/73160 : 20220028 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 5 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°135/2022 de Mr François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 7 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence ) ,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220028 et le montant estimé du marché "Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements trottoir Rue du Pont (accès plage jusque la Rue de la Lasne) - Projet 20220028", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 37.923,80 € hors TVA ou 45.887,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42106/73160 : 20220028 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

#### **16. Marchés publics/Informatique - Acquisition de logiciels-métiers - Adoption des conditions du marché - Choix du mode de passation du marché - Décision**

**La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin du Numérique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et 1222-3 §1er;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux logiciels-métiers pour l'administration communale afin de moderniser son fonctionnement et son organisation;

Considérant que l'intercommunale IMIO srl propose divers logiciels-métiers notamment, la gestion des séances délibératives de la commune (IA Délib), la gestion électronique des documents (IA Docs), la gestion de l'urbanisme (IA Urban), ...;

Considérant que ladite intercommunale a été créée à l'usage exclusif des services publics et ne poursuit pas d'objectif commercial; que les logiciels développés par eux tiennent par essence, compte des contraintes réglementaires et autres des services publics;

Considérant que ces logiciels sont interopérables; qu'ils contribuent au décloisonnement des différents services;

Vu notre décision n°16 datée du 12 décembre 2017 décidant de prendre part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) et d'en devenir membre;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres;

Considérant dès lors que l'acquisition de logiciels-métiers à l'intercommunale IMIO rentre dans la définition du contrôle "in house", tel que visé par l'article 30§1er de la loi du 17 juin 2016 précitée; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que le montant du marché est estimé à 22.000,00 € pour l'acquisition et l'installation des logiciels et 12.100,00 € pour le fonctionnement annuel de ces logiciels;

Considérant qu'en ce qui concerne les investissements, les crédits sont prévus aux articles XXX/74253 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et seront financés par fonds de réserve et pour le fonctionnement, les crédits sont prévus aux articles XXX/12313 du budget ordinaire 2023 et seront prévus aux budgets ordinaires des exercices ultérieurs.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°139/2022 de Mr François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 7 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence ) ,**

Article 1: de passer un marché public en vue d'acquérir des logiciels-métiers pour l'Administration communale;

Article 2: de consulter à cette fin l'intercommunale IMIO dans le cadre du contrôle "in house" tel que défini à l'article 30§1er de la loi du 17 juin 2016.

### **17. Gestion Patrimoniale - Eclairage public - Adhésion au Service lumière d'Ores assets - Décision**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 35, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base

d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°133/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence ) ,**

Article 1 : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**18. Gestion patrimoniale - Convention de mise à disposition des infrastructures sportives sises route de Genval, 26 au profit de la Royale Union Lasne-Ohain (football club) asbl - Avenant n°3 à la convention - Approbation des termes et conditions - Décisions**

**La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin des Sports ;**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ensemble des terrains cadastrés 4e division (Ohain), section A n° 621A2, 621C, 622 et 623 et infrastructures sportives y installées sises route de Genval,26 à Lasne appartenant à la Commune ;

Vu notre décision n°26 du 28 juin 2022 ;

Vu la version coordonnée au 28 juin 2022 adoptée par avenant n°2 signé le 14 juillet 2022 de la convention de base de mise à disposition des infrastructures construites sur lesdites parcelles conclue le 03 février 2017 avec le R.U.L.O ;

Considérant que les représentants du RULO ont souhaité rediscuter les conditions des articles 10.1, 10.2 et 11.2 de la convention qui disposent de la responsabilité de la garde de la chose et de la couverture prévue aux assurances à souscrire par les parties ;

Vu les amendements apportés aux termes desdits articles 10.1, 10.2 et 11.2 en ce sens ;

Vu dans ce cadre, les termes du projet d'avenant n°3 tel qu'annexé, qui dispose desdits amendements apportés aux articles 10.1, 10.2 et 11.2 et tels que ceux-ci sont repris et détaillés dans l'extrait relatif auxdits articles révisés de la convention de base qui restera annexé comme partie intégrante dudit avenant n°3 ;

Vu les termes de la version coordonnée au 18 octobre 2022 de la convention signée le 3 février 2017 intégrant lesdits amendements ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°136/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 7 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncellet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence ) ,**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les termes et conditions de l'avenant n°3 tel qu'annexé, qui dispose des amendements apportés aux articles 10.1, 10.2 et 11.2, tels que ceux-ci sont repris et détaillés dans l'extrait relatif auxdits articles révisés de la convention de base qui restera annexé comme partie intégrante dudit avenant n°3.

Article 2 : D'approuver les termes de la version coordonnée au 18 octobre 2022 de la convention de base, intégrant lesdits amendements.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de la bonne exécution des formalités subséquentes.

### **19. Environnement - Règlement Général de police - Mise à jour suite à la réforme du Code de l'Environnement par le Décret du 06 mai 2019 - Décision**

**La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment sa partie VIII "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement" telle que modifiée par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Considérant que les modifications apportées au Code de l'environnement sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Considérant l'adoption, par le Conseil communal du 29 avril 2015, du Règlement général de police commun aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart, modifié pour intégrer de nombreuses modifications législatives ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement sur son territoire ;

Considérant que l'article D.197, §3 du Code de l'environnement donne compétence aux conseils communaux d'incriminer, par voie de règlement, des faits constitutifs des infractions suivantes :

- l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs 1 naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;
- les infractions de troisièmes et quatrièmes catégories aux dispositions visées à l'article D.138, à l'exception de celles visées à l'article D.138, alinéa 1er, 1° et 10° ;
- les infractions au décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir - à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations - des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant que l'incrimination de ces comportements au sein d'un règlement communal permet au fonctionnaire sanctionnateur provincial de sanctionner ceux-ci ; que l'effectivité de la norme et de la sanction associé à son irrespect s'en voient accrues ;

Considérant que, suite aux modifications législatives susvisées, la liste des comportements pouvant être incriminés au sein d'un règlement communal a été élargie ;

Considérant que, en ce qui concerne la commune de Lasne, la liste des comportements incriminés au titre d'infractions environnementales est reprise dans le Titre II "De la lutte contre les atteintes à l'environnement" du Règlement général de police ; qu'au vu des modifications apportées à la partie VIII du Code de l'environnement, il convient de mettre à jour le contenu de ce Titre II ;



Considérant que, en ce qui concerne la commune de Lasne, les sanctions relatives à l'irrespect des comportements incriminés dans le Titre II du Règlement général de police sont fixées par le Chapitre 2 du Titre III "Dispositions administratives" du Règlement général de police ; qu'au vu des modifications apportées à la partie VIII du Code de l'environnement, ces dispositions doivent également être mise à jour afin d'intégrer les nouveautés concernant le montant des amendes administratives et les mesures de restitution ;

Considérant que le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets a également modifié l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; que l'article 58quinquies de ladite loi est celui qui permet aux communes d'adopter des règlements plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales ;

Considérant que la Commune a adopté un règlement (Conseil communal du 28 mars 2011) sur base de cet article 58quinquies ; qu'il s'agit de l'annexes 9 "Abattage/Protection des arbres et des haies et préservation du maillage écologique" du Règlement général de police ;

Considérant que la modification de l'article 58quinquies implique que les infractions aux règlements communaux adoptés en application de cet article seront, dès le 1er juillet 2022, recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la partie VIII du Code de l'environnement ; qu'il convient donc de modifier le règlement communal susvisé afin qu'il soit conforme à la nouvelle mouture de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la protection de la nature ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°129/2022 de Mr François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 5 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

Article 1er : Le Titre II "De la lutte contre les atteintes à l'environnement" du Règlement général de police est remplacé par ce qui suit :

*« Le présent titre concerne les législations en matière d'environnement dont les communes peuvent poursuivre le respect par le biais de sanctions administratives, dans le respect des articles D.138 et suivants du Code de l'Environnement tels que principalement introduits par le décret du parlement wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets.*

### **Chapitre 1 : Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

#### **Article II.1**

*Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :*

*1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2<sup>e</sup> catégorie).*

*2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2<sup>e</sup> catégorie).*

### **Chapitre 2 : Infractions prévues par le Code de l'eau**

#### **Section 1 : En matière d'eau de surface**

#### **Article II.2**

*Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :*

*1° celui qui commet une des infractions suivantes visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3<sup>e</sup> catégorie) :*

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;*
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;*

- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaire, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
  - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
  - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
  - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse-septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

## **Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

### **Article II.3**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## **Section 3 : En matière de CertIBEau**

### **Article II.4**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**) :

1° le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

2° le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;

3° le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

## **Section 4 : En matière de cours d'eau non navigables**

### **Article II.5**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D.37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D.40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

- installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D.42/1 et D.52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D.45 du Code de l'eau.

#### Article II.6

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D.37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D.39 du Code de l'eau.

### **Chapitre 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

#### Article II.7

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)** ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)** ;

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)** ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)** ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

#### Article II.8

Sans préjudice de l'article D.180 du Livre Ier du Code de l'environnement, les peines encourues en vertu de l'article II.7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

#### **Chapitre 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

##### **Article II.9**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**:

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

#### **Chapitre 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

##### **Article II.10**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2° celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;

3° celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

4° celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;

5° celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

6° celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

#### **Chapitre 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

##### **Article II.11**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :

1° sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants **(3e catégorie)** :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;

- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) ;

2° est également visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir (**4e catégorie**) :

- au règlement communal du 30 juin 2020 relatif à l'abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique ;
- au règlement communal du 23 juin 2021 relatif à la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées.

### **Chapitre 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

#### **Article II.12**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

### **Chapitre 8 : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

#### **Article II.13**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

### **Chapitre 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux**

#### **Article II.14**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, paragraphe 2 du Code wallon du Bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3e catégorie**) :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
- 8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
- 9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
- 10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

#### Article II.15

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence dans le chef de l'animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe ;
- une mutilation grave ;
- une incapacité permanente ;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

### **Chapitre 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

#### Article II.16

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

### **Chapitre 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

#### Article II.17

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3e catégorie**).

#### Article 2 :

Dans le Titre III "Dispositions administratives" du Règlement générale de police, le Chapitre 2 "Sanctions administratives découlant de la procédure décrite dans les articles D.160 et suivants de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement, insérée par le décret wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement" est remplacé par ce qui suit :

### **Chapitre 2 : Sanctions administratives découlant de la procédure décrite au Titre VI de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement (articles D.192 et suivants)**

#### Article III.4

Les infractions au Titre II du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

Les infractions de 3<sup>e</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros.

Les infractions de 4<sup>e</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

#### Article III.5

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;

7° le repoissonnement ou le repeuplement. »

Article 3 :

Dans le Règlement communal sur la conservation de la nature/Abattage, protection des arbres et des haies et préservation du réseau écologique adopté par le Conseil communal du 28 mars 2011, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement et au Titre III, Chapitre 2 du Règlement général de police. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros.

Article 4 :

De soumettre, la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 5 :

De transmettre la présente décision aux autorités visées par l'article L II 22-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 :

De transmettre un exemplaire de la présente décision à la Zone de police "La Mazerine", aux Communes de Rixensart et de La Hulpe, aux fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au service environnement, ainsi qu'au secrétariat du cabinet du Bourgmestre.

**20. Bien-être animal - Application Animal Research - Souscription de la commune au marché de services Pack Premium - Décision**

**La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin du Bien-être animal,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux;

Vu le Règlement général de Police uniformisé aux communes de Lasne, La Hulpe et Rixensart interdisant en son article I.5.5 de laisser divaguer les chiens;

Vu l'application pour smartphones belges "Animal Research" ayant pour but de signaler et de retrouver tout animal égaré, blessé ou décédé aperçu sur la voie publique grâce à des photos géolocalisées, permettant aussi aux utilisateurs de se contacter entre eux, de contacter vétérinaires, refuges et autres services se trouvant à proximité de l'endroit où l'animal a été localisé;

Vu le développement d'une version classique accessible et téléchargeable par tous (via google play et app store) et d'une version Pack Premium consistant en un regroupement de fonctionnalités supplémentaires destinées à faciliter d'avantage le signalement et la recherche d'animaux perdus ou errants localisés sur la voie publique ainsi que leur prise en charge;

Vu les fonctionnalités supplémentaires du Pack Premium : concordances d'identification de l'animal - notifications liées à la recherche de l'animal trouvé - établissement de statistiques fiables - utilisateurs multiples sur un même compte - ajout d'informations des communes dans les services google de l'application;



Vu les obligations par rapport à ces fonctionnalités supplémentaires mises à disposition de l'organisme qui en bénéficie : inciter ses services à indiquer les numéros d'identification dans le programme, encourager les utilisateurs à remplir un QCM (questionnaire à choix multiples) permettant de réaliser les statistiques de manière précise, gérer son espace personnel, communiquer et assurer le suivi des numéros importants jugés utiles au fonctionnement et au développement du dispositif;

Vu la possibilité donnée aux communes d'adhérer à la version Pack Premium de l'application Animal Research moyennant un marché de services en échange d'une subvention à concurrence de 0,040€ct/habitant;

Considérant les multiples avantages pour la commune et ses citoyens de ces fonctionnalités supplémentaires : avoir la certitude que l'animal retrouvé est bien celui qui a été perdu, avertir l'utilisateur qu'un signalement correspond à sa recherche, bénéficier de statistiques exactes sur les signalements réalisés, gérer de façon autonome la consultation, la modification ou la suppression des signalements, avoir les numéros utiles directement à portée de main, bénéficier d'un signalement beaucoup plus rapide en cas de perte de l'animal pour l'utilisateur;

Considérant que la commune qui bénéficie de toutes ces fonctionnalités de gestion globale n'a rien à gérer en terme d'infrastructure informatique;

Considérant que la commune souscrivant au Pack Premium de l'application Animal Research s'engage pour une durée de 2 ans minimum;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'application, un accord de collaboration doit être proposé aux refuges agréés, aux services vétérinaires et à la zone de Police;

Vu la marche à suivre pour les communes Premium;

Vu le nombre de 14.299 habitants à Lasne au 1er janvier 2022;

Considérant que la souscription, en 2022, de la commune de Lasne au marché de services "Pack Premium" de l'application Animal Research représenterait un coût de 571,96 euros pour la 1ère année (débutant à la date de la souscription du marché de service);

Considérant que dans cet objectif, le présent marché respecte le prescrit de l'article 42, § 1, 1° d) ii) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le montant précité est disponible à l'article 87903/12448 - Actions diverses Environnement/ Bien-être animal - du budget ordinaire 2022 et sera prévu aux budgets ordinaires des exercices ultérieurs (montant calculé au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de chaque année);

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legaive Collette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

Article 1 : De marquer accord de la souscription de la commune au marché de services Pack Premium de l'application Animal Research pour une durée minimale de deux ans.

Article 2 : De marquer accord sur les termes de la convention telle qu'annexée à la présente.

Article 3 : Le crédit permettant la dépense est prévu au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 87903/12448 - Actions diverses Environnement/Bien-être animal et sera prévu aux budgets ordinaires des exercices ultérieurs (montant calculé au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de chaque année).

Article 4 : De charger le service Environnement, la cellule Bien-être animal et la zone de Police des modalités inhérentes à cette décision.

## **21. Divers - Participation citoyenne: budget participatif - Règlement - Décision**

**La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de la Participation,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieurs, notamment l'article L1321-3 relatif au budget participatif;

Considérant que ce règlement traduit concrètement la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget participatif ;

Considérant que dans un souci d'amélioration, ce dernier pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase, que le budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du Comité de sélection qui pourra proposer des pistes d'amélioration ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 15.000€ TVA incluse sera prévu au budget et dédié à la réalisation d'un projet participatif (proposé et choisi par les citoyens lasnois) ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limaugue Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

#### **Article 1 – Le principe.**

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune qui permet aux personnes physiques et associations lasnoises de s'impliquer directement dans la vie locale. En effet, l'administration communale de Lasne propose d'affecter une partie du budget annuel à des projets d'intérêt général, dans un but de participation citoyenne.

Dans cette optique, les porteurs de projet disposeront d'une possibilité de s'exprimer par courriel ou par voie papier selon les modalités de fonctionnement du présent règlement.

La réalisation des projets sera assurée par les services de l'Administration communale avec l'appui du porteur de projet.

#### **Article 2 – Les objectifs.**

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

1. participer à l'amélioration du cadre de vie au sein du territoire communal et de la convivialité entre les habitants ;
2. inciter à la mise en place de projets novateurs et originaux émanant des citoyens ;
3. rapprocher les citoyens de leurs institutions communales et les sensibiliser au fonctionnement d'une administration- responsabiliser les citoyens ;
4. poursuivre l'intérêt général de toute la population.

#### **Article 3 – Le public visé.**

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée à Lasne ainsi que les associations locales peuvent proposer un projet. Le projet ne pourra pas être porté par un groupement politique.

Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent domicilié à Lasne qui sera le porteur dudit projet. Il sera l'interlocuteur privilégié avec l'Administration communale et informera les autres signataires de l'avancée du projet.

Chaque personne ou groupe ne peut introduire qu'un seul projet par appel.

#### **Article 4 – Le territoire.**

Le budget participatif porte exclusivement sur le domaine public propre de la commune de Lasne. Les projets proposés doivent donc pouvoir être réalisés exclusivement et obligatoirement dans le périmètre géographique de la commune.

#### **Article 5 – Le montant du budget.**

Pour l'année suivant la désignation officielle du projet, la commune délègue dans ce but aux citoyens une enveloppe globale de 15.000€ TVA incluse prévue au budget.

#### **Article 6 – Les projets.**

##### 6.1. Recevabilité des projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- être introduits de la manière indiquée par la commune avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers ;
- relever des compétences communales ;
- rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;
- être accessibles à toutes et tous dans la mesure du possible ;
- respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (sont donc exclus par exemple les projets événementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement) ;
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Chaque projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
- être le plus détaillé possible lors de sa soumission. Si besoin, le porteur de projet sera contacté pour apporter des précisions qui permettront d'évaluer juridiquement, techniquement et financièrement le projet ;
- avoir un coût inférieur ou maximum de 15.000€ TVAC tel que défini à l'article 5 ;

- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal ;
- Les porteurs de projets pourront recevoir l'aide des services communaux quant aux questions techniques et administratives qu'ils se poseraient avant de remettre leur projet complet ;
- être autant que possible transversal (et pas exclusivement sectoriel) et transgénérationnel ;
  - être réalisable dans un délai de maximum 2 ans une fois que le projet est sélectionné ;
- Les projets choisis comme prévu ci-après seront pris en charge par la commune de la phase d'étude à leur réalisation. Chaque projet s'inscrit alors au programme de la commune.
- L'Administration pourra solliciter le « porteur du projet » durant la phase de mise en œuvre afin d'atteindre le meilleur résultat final recherché.

Les projets ne pourront en aucun cas :

1. générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
2. comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
3. générer des frais de fonctionnement annuels nouveaux pour l'Administration communale supérieurs à 10 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation.

## **6.2. Composition du dossier**

Le dossier déposé devra comprendre obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité :

1. Un descriptif précis du projet et sa localisation ;
2. L'intérêt général rencontré ;
3. Une courte justification du caractère durable, innovant et mobilisateur ;
4. Une description des moyens techniques à mettre en œuvre ;
5. Le cas échéant, le dossier comprendra une notice reprenant les normes techniques du matériel proposé ;
6. Si possible, un exemple de réalisation similaire ;
7. Une estimation budgétaire détaillée ;
8. Dans le cas d'une personne physique : ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale, adresse email, numéro de contact, statut professionnel et le cas échéant profession et nom de la société) ;
9. Dans le cas d'un groupement de citoyens : les coordonnées complètes de l'ensemble des personnes constituant le groupement ainsi que le nom et une copie de la carte d'identité du porteur de projet ;
10. Dans le cas d'une association locale : les coordonnées complètes de l'association, ses statuts, la liste complète de ses membres et les coordonnées de la personne de contact au sein de l'association ;
11. Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le porteur de projet.

### **Article 7 – La communication.**

Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à déposer une idée de projet, l'Administration communale publiera son appel à projet sur le site communal ainsi que dans « La Vie à Lasne » ou tout autre support destiné à encourager la participation citoyenne.

Une fiche de proposition de projet sera mise en ligne sur le site communal. Elle pourra être remise à l'Administration via le formulaire en ligne ou par courrier postal au Service Communication de l'Administration, place communale 1 à 1380 Lasne.

L'information nécessaire sera également relayée sur le site internet de la Commune et via les réseaux sociaux.

### **Article 8 – Le comité de sélection.**

Un comité de sélection sera institué et sera composé de membres effectifs (une voix) et de membres observateurs (pas de voix). Ils tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif. Le comité de sélection sera élu pour la durée de la législature.

Membres effectifs :

1. 5 membres de la population locale – idéalement 1 personne par village ;
2. 5 membres du Conseil communal parmi les membres de la Commission de la participation citoyenne et du Numérique.

Le Comité de sélection ne pourra valablement délibérer que pour autant que 7 membres effectifs au moins soient présents

Les citoyens qui souhaitent faire partie du comité de sélection doivent adresser leur candidature via le formulaire ad-hoc reprenant leurs coordonnées, motivations et disponibilités. Le Collège procédera à un tirage au sort parmi les candidatures reçues pour sélectionner les cinq représentants de la population et respecter autant que possible, la clé de répartition territoriale d'un citoyen par ancien village.

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront introduire de dossier dans le cadre du budget participatif et signaleront aux autres membres du comité de sélection les éventuels liens familiaux ou affectifs qui les unissent aux porteurs de projets. Le comité de sélection se réserve le droit d'écartier le membre qui aurait un conflit d'intérêt direct ou indirect avec le projet.

Aux membres effectifs s'adjoindront les membres observateurs suivants :

- L'Échevin en charge de la Communication et de la Participation citoyenne ;
- Le Directeur général ;
- Le ou les Echevin(s) concernés par les/la thématique(s) qui concerneraient le projet ;
- Le Service Communication qui sera également en charge du secrétariat du Comité de sélection ;
- Les membres de la commission de la participation citoyenne et du numérique qui ne sont pas membres effectifs.

#### **Article 9 – La procédure.**

Le processus de Budget Participatif se structure en quatre étapes successives. Ce processus débutera par le lancement de l'appel à projets dédié au budget participatif pour se clôturer avec la proclamation officielle du résultat du vote lors d'une réunion publique.

1) La première étape, « J'ai une idée pour ma commune... » appellera les personnes souhaitant participer au budget participatif à déposer / envoyer leur projet au Service Communication (adresse-mail : communication@lasne.be) via la fiche ad-hoc à disposition sur le site communal.

2) La deuxième étape consiste en l'étude de faisabilité des projets par le Comité de sélection. Des modifications ou des rassemblements de projets pourront, le cas échéant, être proposés aux porteurs de projets afin de faciliter leur éventuelle mise en œuvre.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

Pour faciliter cette étape, une grille d'évaluation comportant des critères concrets et mesurables pourra être utilisée.

3) la troisième étape implique la sélection des projets à soumettre aux votes des citoyens par le Comité de sélection. Chaque projet recevra un score établi par le Comité de Sélection selon la valeur ajoutée qu'il apportera à la commune. Les 3 premiers projets seront ensuite soumis aux votes des citoyens.

4) La quatrième étape, « Votez pour votre projet préféré ».

Toute personne de plus de 16 ans domiciliée sur le territoire de la commune est alors invitée à poser un vote pour un seul projet.

Le vote nominatif peut avoir lieu via un formulaire en ligne ou en format papier (disponible à la commune au Service Communication et sur le site).

À l'issue de cette procédure de vote, le Collège communal annoncera le projet sélectionné, soit celui qui aura récolté le plus de votes.

#### **Article 10 - Publication et propriété intellectuelle**

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement.

#### **Article 11 – Mise en œuvre / calendrier**

Les dates des différentes phases seront notifiées aux citoyens sur le site communal ainsi que dans la campagne de communication.

#### **Jules LOMBA sort de séance.**

#### **22. Cabinet du Bourgmestre - Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.) - Nouveaux Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) et Statuts - Approbation.**

Vu l'article L1125-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseil consultatifs communaux des aînés;

Vu sa décision du n°24 du 28.01.2019 renouvelant le C.C.C.A. et adoptant son Règlement d'ordre intérieur;

Vu sa décision n°16 du 28.10.2020 approuvant les modifications du Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) et les Statuts du C.C.C.A.;

Vu l'article 34 du R.O.I. et 30 des Statuts qui prévoient notamment que ces derniers peuvent être modifiés ou adaptés lors d'une réunion plénière du C.C.C.A. Les 2/3 des voix des membres effectifs sont néanmoins requis lors du vote;

Considérant qu'il a été constaté dans les textes des statuts et du R.O.I. approuvés en séance du 28.10.2020 les éléments suivants:

- les Statuts contiennent des éléments qui relèvent du R.O.I.,

- qu'il existe des doublons dans les deux textes;
- qu'il y figure des informations contradictoires;

Considérant qu'une refonte complète des deux textes a été élaborée en concertation avec les membres du C.C.C.A.;

Considérant que les nouveaux Statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de la séance plénière du 24.03.2022;

Considérant que le nouveau R.O.I. a été approuvé à l'unanimité lors de la séance plénière du 22.09.2022;

**APPROUVE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

Article unique : le texte des nouveaux Statuts et Règlements d'ordre intérieur du C.C.C.A. tels que repris ci-après:

### **STATUTS**

Remarques:

- Toutes les fonctions peuvent être exercées indifféremment par un homme ou une femme.
- Pour la facilité, le texte est orthographié au masculin.
- Indépendamment du nom "Conseil Consultatif Communal des Aînés", l'abréviation "C.C.C.A." peut être valablement employée.

### **1. Origine, objet**

Art 1 : En vertu de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal a décidé, en séance du 22.02.2010, de créer un Conseil Consultatif Communal des Aînés ayant essentiellement pour objet de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. A cette fin, il formule des avis à destination des autorités communales.

### **2. Composition**

Art 2 : Le C.C.C.A. est composé au maximum de douze membres effectifs dont de préférence minimum un habitant de chaque ancienne commune de l'entité. L'échevin ayant la politique du troisième âge dans ses attributions assiste aux délibérations et dispose d'une voix consultative. Chaque groupe politique désigne un représentant issu soit du Conseil communal, soit du Conseil de l'Action sociale avec voix consultative.

Le bourgmestre et le président du C.P.A.S. sont invités permanents de toutes les instances du C.C.C.A. avec voix consultative.

Les membres doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgés de soixante ans minimum lors de la remise de leur candidature,
- être domiciliés sur l'entité de Lasne,
- jouir de leurs droits civils et politiques,
- ne pas être conseiller communal ou conseiller de l'action sociale.

Le membre effectif ou suppléant devenu conseiller (communal ou C.P.A.S.) est d'office considéré comme démissionnaire.

En outre, les personnes suivantes siègent au C.C.C.A. sans voix délibérative :

- des personnes ayant des connaissances en rapport avec l'ordre du jour afin d'apporter leur expertise sur un sujet déterminé.
- une personne représentant l'administration communale, à titre d'agent de liaison.

Art 3 : En application de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal fixe la composition du C.C.C.A. en fonction de ses missions et détermine, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du C.C.C.A. est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres du C.C.C.A. sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du C.C.C.A. ne sont pas valablement émis.

Le Conseil communal peut, sur requête motivée du C.C.C.A. (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du C.C.C.A.), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée, le C.C.C.A. a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le C.C.C.A. ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

### **3. Appel à candidatures**

Art 4 : L'appel à candidatures est annoncé via un communiqué de presse, le bulletin communal, le site internet communal et par voie d'affichage. Une lettre d'informations et d'appel à candidatures est également envoyée aux associations représentatives actives sur le territoire communal. Les candidatures doivent parvenir au Collège communal pour le trente et un mars suivant la mise en place du Conseil communal.

#### **4. Élection des membres**

Art 5 : Une élection parmi les candidats est organisée par le Conseil communal afin d'élire les douze membres effectifs et des membres suppléants.

Pour assurer la continuité des travaux, le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence de longue durée. Il remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire.

Art 6 : L'élection est effectuée en Conseil communal en sa plus proche séance.

#### **5. Présentation sur la liste en vue du scrutin**

Art 7 : les candidats sont présentés sur une liste unique et par ordre alphabétique. Sont élus et installés en qualité de membres effectifs les douze candidats ayant remporté le plus grand nombre de suffrages, les autres candidats sont désignés comme membres suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

Il ne peut y avoir moins de cinq membres effectifs, sans quoi le C.C.C.A. ne peut pas être installé.

La répartition des sièges tend à prendre en compte une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Les résultats sont communiqués par écrit aux candidats et publiés dans le bulletin communal ainsi que sur le site internet de la commune.

#### **6. Installation**

Art 8 : L'installation des membres a lieu au mieux à la fin du mois de juin qui suit le résultat des élections. Lors de cette installation, les membres du C.C.C.A. élisent en leur sein, par vote secret, les membres du Bureau, à savoir un président, un vice-président, un secrétaire, et au minimum un conseiller. Le C.C.C.A. nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

#### **7. Organisation et fonctionnement du C.C.C.A**

Art 9 : Le C.C.C.A. dispose d'un rôle consultatif et, sous l'accord des autorités communales, un rôle exécutif. Il peut émettre des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale. Il est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'Action sociale, ou au Bureau permanent du C.P.A.S. chacun pour ce qui le concerne.

Art 10 : Le C.C.C.A. ne s'immisce pas dans les activités des associations et organisations de seniors.

Art 11 : Sauf indication autre, le C.C.C.A. prend des résolutions à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents à la séance. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 12 : Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Art 13 : Le C.C.C.A. se réunit au minimum trois fois par an.

Art 14 : Le C.C.C.A. établit un rapport d'activités de l'année écoulée et le transmet au Conseil communal au plus tard pour le mois de septembre de chaque année.

Art 15 : Les frais de fonctionnement du C.C.C.A. font l'objet d'un poste à prévoir chaque année au budget communal.

Art 16 : Le collège communal met à disposition du C.C.C.A. un local pour ses réunions. Une aide administrative est prévue.

Art 17 : Le siège du C.C.C.A. est fixé à l'administration communale de Lasne. Les courriers sont à envoyer à l'adresse administrative suivante :

Échevinat du 3<sup>ième</sup> âge Place Communale, 11380 LASNE02/634.05.61

#### **8. Durée du mandat**

Art 18 : le C.C.C.A. est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal afin d'assurer la continuité des activités.

Art 19 : Les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 2 des présents Statuts sont considérés comme démissionnaires d'office dès que le Conseil communal en a pris acte.

Art 20 : La démission d'office d'un membre du C.C.C.A. peut être proposée par le Bureau au Conseil communal après 3 absences consécutives non justifiées ou pour d'autres motifs valables.

Art 21 : Tout membre démissionnaire par lettre adressée au Conseil communal ou démissionné par le Conseil communal ou décédé est remplacé par le suppléant en ordre utile sur la liste. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

#### **9. Révision des Statuts**

Art. 22 : Les Statuts pourront être modifiés ou adaptés lors d'une réunion plénière du C.C.C.A. devant réunir au moins deux tiers des membres effectifs. La modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les nouveaux Statuts ne sont applicables qu'après avoir été approuvés par le Conseil communal.

### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Remarques:

- Toutes les fonctions peuvent être exercées indifféremment par un homme ou une femme.
- Pour la facilité, le texte est orthographié au masculin.
- Indépendamment du nom "Conseil Consultatif Communal des Aînés", l'abréviation "C.C.C.A." peut être valablement employée.

#### **1. Missions**

Art. 1 : Le C.C.C.A. a pour missions de :

- débattre des enjeux communaux concernant les aînés afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte de leurs besoins,
- examiner la situation des aînés tant du point de vue bien-être, socio-économique et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan bien-être que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif et d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du C.C.C.A. et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

#### **2. Composition**

Art 2 : Le C.C.C.A. se compose des membres prévus à l'article 2 des Statuts.

#### **3. Organisation et fonctionnement du C.C.C.A.**

Art. 3 : Les convocations, avec l'ordre du jour, sont expédiées aux membres du C.C.C.A., au bourgmestre, au président du C.P.A.S., à l'échevin du troisième âge, aux représentants des groupes politique ainsi qu'à l'agent de liaison communal par le secrétaire.

Le(s) membre(s) suppléant(s) sont aussi convoqué(s) aux réunions du C.C.C.A. et reçoivent tous les documents mais n'ont pas droit de vote.

L'envoi se fait par mail ou par défaut par envoi postal, sept jours ouvrables au moins avant la date prévue de la réunion plénière.

Art. 4 : Chaque réunion plénière fait l'objet d'un ordre du jour arrêté par la Bureau. Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance par le président. L'ordre du jour doit tenir compte des suggestions des membres si elles sont transmises au président, cinq jours calendrier au moins avant la réunion. Le président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions.

Art. 5 : Le C.C.C.A. peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts. Les commissions peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

Art. 6 : La séance est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président du C.C.C.A. Si celui-ci est absent, la présidence est exercée par le plus âgé des membres effectifs. Si ce dernier se désiste, un président de séance est choisi parmi les membres effectifs présents.

Dans ces deux cas, l'Échevin du troisième âge ne peut pas présider la réunion.

le Président:

- assure la liaison avec les autorités communales,
- convoque les réunions,
- préside et anime les discussions en favorisant le débat,
- veille au respect des dispositions légales (statuts, règlement),
- représente le C.C.C.A. dans les contacts avec l'extérieur et désigne un délégué en cas d'empêchement.

le Vice-président:

- remplit les fonctions de président si celui-ci venait à être absent ou ne pouvait plus assurer sa tâche,
- remplace le président démissionnaire et, dans ce cas, organise une élection de président au plus tard dans les deux mois qui suivent la démission.

le Secrétaire :

- envoie les convocations;
- rédige le procès-verbal de chaque réunion. Celui-ci mentionne les résolutions prises, le résumé des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de toutes les personnes présentes, excusées ou absentes;
- envoie, dans les plus brefs délais, à tous les membres de la réunion concernée, les projets de procès-verbaux de réunion;
- fait parvenir les procès-verbaux approuvés à tous les membres du C.C.C.A. ainsi qu'au Collège communal pour prise d'acte.

Art 7 : Le président convoque le C.C.C.A. chaque fois qu'il le juge utile ou si un tiers au moins des membres effectifs du C.C.C.A. en fonction lui en expriment le désir par écrit.

#### **4. Organisation et fonctionnement du Bureau**

Art 8 : Le Bureau, composé des membres prévus à l'article 8 des Statuts, est élu à la majorité simple en son sein.

Art. 9 : Il a pour mission :

- d'élaborer l'ordre du jour des réunions plénières du C.C.C.A.
- d'assurer la préparation ainsi que le suivi des résolutions et missions du C.C.C.A.

Art 10 : L'ordre du jour est fixé par le président. Il doit tenir compte des suggestions des membres si elles sont transmises au président, cinq jours calendrier au moins avant la réunion. Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance à la demande d'un de ses membres.

#### **5. Révision du règlement d'ordre intérieur:**

Art. 11 : Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié ou adapté lors d'une réunion plénière du C.C.C.A. Le nouveau règlement d'ordre intérieur n'est applicable qu'après avoir été approuvé par le Conseil communal.

**Jules LOMBA rentre en séance.**

#### **23. Ressources humaines - Adaptation du règlement de travail - Modification du règlement sur le Télétravail - Instauration du Télétravail structurel - Décision**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement en ses articles L1122-30 et L1212-1 à L1212-3 ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu l'adoption le 12 décembre 2017 par la présente Assemblée d'un nouveau règlement de travail et son approbation par les Autorités de Tutelle le 31 janvier 2018 ;

Vu l'adoption par la présente Assemblée d'un règlement sur le télétravail lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

Vu l'adoption par la présente Assemblée d'un règlement sur le télétravail modifié lors de sa séance du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la région wallonne préconise la mise en place d'un télétravail structurel ;

Vu la circulaire du 7 avril 2021 du Gouvernement wallon ayant pour objet "Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et / ou le télétravail occasionnel" ;



Vu l'approbation partielle par le Tutelle de notre précédent règlement sur le Télétravail et notamment les remarques suivantes :

- Le télétravail s'applique au personnel occupé à temps plein ou à temps partiel et dès lors que le travail à temps partiel ne peut être exclu du Télétravail ;
- Le fait que le télétravail ne doive pas être organisé toutes les semaines systématiquement et que les jours de Télétravail ne puissent être des jours fixes ne constituent pas des critères suffisants pour déterminer qu'il s'agit de Télétravail occasionnel ;

Considérant que la période test prévue dans ledit règlement vient à échéance ce 31 décembre 2022 ;  
Considérant que les modifications au règlement sur le Télétravail actuellement en vigueur sont les suivantes :

- Mise en place d'un télétravail structurel ;
- L'ancienneté minimum pour pouvoir effectuer du télétravail est laissée à l'appréciation du chef de service avec un maximum de 6 mois ;
- Le télétravail est autorisé 2x par semaine pour les membres du personnel dont l'horaire est établi sur 5 jours par semaine et 1x par semaine pour les membres du personnel dont l'horaire est établi sur moins de 5 jours par semaine ;
- Après un absence de minimum 1 semaine (pour quelque motif que ce soit), le télétravail n'est pas autorisé le jour de reprise du travail ;
- Avant une période de congé, le télétravail n'est pas autorisé le jour précédent l'absence ;
- Un forfait de 20 € par mois est octroyée aux membres du personnel qui télétravaillent entre 4 et 9 fois par mois ;
- La demande d'autorisation de télétravailler est faite auprès du chef de service ;

Vu la décision du Collège communal adoptée en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Vu le protocole favorable du comité de négociation syndicale du 17 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune / CPAS du 10 octobre 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 10 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°148/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 10 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limage Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

**Article 1 :** Le règlement sur le Télétravail actuellement en vigueur sera remplacé par le règlement sur le Télétravail repris ci-après in extenso :

#### Chapitre I – Dispositions générales

##### Section 1 – Préambule

**Article 1.** *L'Administration souhaite développer une pratique de Télétravail.*

*A cet effet, il a été décidé de mettre en place une pratique de Télétravail structurel pour les membres du personnel administratif.*

**Article 2.** *Le Télétravail est une marque de confiance entre les différentes parties.*

**Article 3.** *Le membre du personnel s'engage à prendre connaissance du présent règlement de Télétravail et à l'appliquer scrupuleusement.*

##### Section 2 – Définitions

**Article 4.** *Travail à domicile : Lorsque le lieu de travail habituel ou principal se situe au domicile du travailleur.*

*Cette forme de travail n'existe pas et ne sera pas d'application au sein de l'Administration.*

**Article 5.** *Télétravail : Toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), dans laquelle un travail qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur est effectué en dehors de ces locaux.*

**Article 6.** *Télétravail structurel : Télétravail qui répond à la description ci-dessus et qui est effectué de manière régulière.*

**Article 7.** *Télétravailleur : tout membre du personnel communal administratif, qu'il soit statutaire ou contractuel.*

##### Section 3 – Objectifs

**Article 8.** *Le Télétravail permet :*

*- d'octroyer de la flexibilité au membre du personnel ;*

- d'offrir une plus grande autonomie au membre du personnel ;
- de contribuer à une meilleure qualité de vie et de réduire le stress (bien-être) ;
- d'améliorer la qualité du travail accompli par une meilleure concentration ;
- d'augmenter le sentiment d'autosatisfaction de la qualité du travail réalisé ;
- de gagner du temps (réduction temps de déplacements) ;
- de s'intégrer dans une réflexion écologique (réduction des émissions de CO2) ;
- de moderniser l'organisation du travail afin d'inscrire notre service public dans une dynamique tournée vers le futur et capable d'attirer des jeunes talents.

#### Section 4 – Principes

Article 9. Le Télétravail est une possibilité (ni un droit, ni une obligation).

Le Télétravail ne peut en aucun cas être imposé au membre du personnel.

Le Télétravail ne constituera jamais un droit acquis pour le membre du personnel.

Article 10. La fréquence du Télétravail.

Le Télétravail structurel ne doit pas obligatoirement être organisé toutes les semaines systématiquement.

Article 11. Le statut juridique.

Le recours au Télétravail ne modifie en rien le statut juridique du membre du personnel.

Article 12. Le régime de travail.

Le télétravailleur est soumis au même régime de travail que celui qui s'applique lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'employeur.

Article 13. La neutralité en matière de conditions de travail.

Que le travail soit effectué au bureau ou à domicile, cela ne crée aucune différence en matière de conditions de travail entre les membres du personnel.

De même, le Télétravail ne doit causer aucune différence en matière de prestations et de performance du membre du personnel. Le même niveau de qualité du travail est attendu d'un travailleur qui télétravaille que d'un travailleur physiquement présent au bureau.

Article 14. Les droits du télétravailleur.

Le télétravailleur garde les mêmes droits à la formation et à l'évolution de carrière que les membres du personnel comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 15. L'organisation du travail.

Afin de pouvoir accéder au Télétravail, le membre du personnel qui en fait la demande aura fait la démonstration de ses aptitudes à organiser et effectuer ses tâches de façon autonome et dans les délais requis ainsi que de sa capacité à interagir avec ses collègues et son responsable hiérarchique à distance (cf. Plan de Performance et Développement).

#### Chapitre 2 – Modalités

##### Section 1 – Conditions

Article 16. Le Télétravail est ouvert à tous les membres du personnel communal administratif qu'ils soient statutaires ou contractuels, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

§1 La fonction doit être compatible avec le Télétravail.

Cela signifie que les tâches peuvent être réalisées à distance, sans nécessité d'une présence physique quotidienne au bureau.

§2 L'ancienneté requise pour avoir accès au télétravail est laissée à l'appréciation du chef de service, avec un maximum de 6 (six) mois.

Le changement d'affectation du membre du personnel met fin de plein droit à l'autorisation de télétravailler.

Le membre du personnel peut introduire une nouvelle demande d'autorisation de Télétravail qui doit remplir toutes les conditions (conformément à la procédure prévue à la Section 2).

§4 Toute incapacité de travail continue de minimum 6 (six) mois met un terme de plein droit à l'autorisation de télétravailler.

§5 Le Télétravail s'effectue par demi-jours ou par jours entiers, dans le respect du régime de travail du membre du personnel.

§6 Un crédit horaire correspondant au temps de travail habituel est accordé par jour de Télétravail.

Les prestations en Télétravail ne génèrent pas d'heures supplémentaires.

§7 Le responsable hiérarchique doit avoir donné son accord préalable.

§8 Le responsable hiérarchique peut imposer un déplacement du jour de Télétravail, dicté par l'intérêt du service, à concurrence de trois (3) jours par an maximum.

§9 Le télétravailleur a la possibilité de faire déplacer le jour de Télétravail convenu de commun accord avec le responsable hiérarchique et ce, de manière exceptionnelle.

§10 Le membre du personnel doit avoir les outils qui permettent le Télétravail et avoir suivi une formation interne sur ces outils, si nécessaire.

§11 Le télétravailleur utilise le matériel informatique mis à sa disposition par l'Administration. Ledit matériel ne peut être utilisé qu'à des fins professionnelles.

Article 17. Règles en matière de prise d'un jour de Télétravail

Les règles ci-dessous s'appliquent de manière cumulative lors de la prise d'un jour de Télétravail :

§1 Le Télétravail est autorisé deux (2) fois par semaine maximum (du lundi au vendredi) pour les membres du personnel dont l'horaire est établi sur 5 (cinq) jours par semaine.

Pour les horaires établis sur moins de 5 (cinq) jours par semaine, le télétravail est autorisé une (1) fois par semaine.

Il n'est pas obligatoire de convenir de jours de Télétravail fixes. Néanmoins, une certaine récurrence peut apparaître au niveau des jours de Télétravail, ceci ne peut jamais être considéré comme un droit acquis.

§2 La présence à des réunions importantes ou à des formations doit toujours avoir priorité sur le Télétravail.

Il est interdit d'invoquer le Télétravail pour ne pas être présent à une réunion jugée importante par le responsable hiérarchique. Le télétravailleur s'engage, dès lors, à se rendre dans les locaux de l'employeur les jours où il était censé télétravailler si cela s'avère indispensable pour des raisons d'organisation. Si la présence physique aux réunions n'est pas requise, le membre du personnel doit alors être présent via les moyens de communication professionnels virtuels fournis par l'employeur (ex : Teams).

§3. Le télétravail ne sera pas autorisé si la conséquence est une absence totale de présence physique sur ladite semaine.

Après une absence de min. 1 semaine (pour quelque motif que ce soit), il ne sera pas autorisé à télétravailler le jour de reprise du travail.

Avant une période de congé, il ne sera pas autorisé à télétravailler le jour précédent l'absence.

Article 18. Disponibilité

Lorsqu'un membre du personnel fait du Télétravail, il doit être disponible et être joignable via les moyens de communication professionnels fournis par l'employeur.

Le collaborateur en Télétravail doit se connecter au serveur de l'Administration via VPN et utilisé les moyens de communication fournis par l'employeur.

Article 19. Lieu de travail

Le Télétravail peut être réalisé au domicile officiel du membre du personnel ou tout autre lieu choisi par lui.

Le lieu de télétravail est indiqué dans la convention et doit être respecté.

Pour que le Télétravail soit efficace, il doit être effectué dans un environnement calme et confortable, dans lequel le membre du personnel n'est pas dérangé, et qui dispose d'une connexion internet.

Article 20. Assurances

L'assurance Accident de Travail est également d'application pour les membres du personnel en Télétravail, pour autant que des accidents se produisent au domicile du membre du personnel en Télétravail (ou tout autre lieu choisi par lui) et qu'ils sont déclarés comme tels.

Il va de soi qu'un accident ne peut être considéré comme un accident de travail que s'il a lieu pendant le temps de travail effectif.

Article 21. Support technique

En cas de problème technique, le membre du personnel en Télétravail doit prendre directement contact avec la cellule Informatique en envoyant un mail à [informatique@lasne.be](mailto:informatique@lasne.be) et/ou par téléphone, ainsi qu'à son responsable hiérarchique et/ou le service des Ressources humaines dans les plus brefs délais.

En cas de problème technique rendant impossible le Télétravail, le membre du personnel aura le choix entre prendre un jour de congé/récupération ou de revenir au bureau et ce, en accord avec le responsable hiérarchique.

Article 22. Règles de sécurité informatique et confidentialité.

Le membre du personnel en Télétravail doit respecter les principes de confidentialité, comme s'il était dans les locaux de l'Administration. Le devoir de réserve prévu dans le Règlement de travail/Statut administratif reste d'application. Le membre du personnel doit prendre toutes les précautions pour sécuriser l'information dont il dispose sur son lieu de Télétravail et empêcher l'accès non autorisé aux systèmes, aux dossiers ou serveurs de l'Administration.

Toute reproduction de données et/ou impression de documents doivent être conservées dans un endroit sécurisé de votre lieu de Télétravail.

Aucune reproduction ne peut être jetée dans les poubelles privées. Il est demandé de ramener ces reproductions sur le lieu de travail afin de les détruire conformément aux procédures en vigueur au sein de l'Administration.

Le télétravailleur pourra être tenu personnellement responsable pour toute fuite d'information numérique et/ou de document en cas de non-respect des règles de sécurité.

De son côté, l'employeur prend les mesures, notamment en matière de logiciels, afin d'assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

La cellule Informatique peut, à tout moment, interrompre la connexion et les accès du télétravailleur lorsque l'intégrité et la sécurité des équipements informatiques et des données de l'Administration sont menacées.

Cette situation est considérée comme un cas de force majeure dans le chef du télétravailleur, qui ne peut poursuivre l'exécution de ses tâches, sauf si l'interruption est due à un comportement fautif ou à une utilisation fautive des connexions informatiques et des données mises à sa disposition.

Il est, dès lors, recommandé au télétravailleur de ne pas se connecter à des réseaux qu'il ne connaît pas ou qui sont publics.

L'employeur se réserve le droit de monitorer ce qui se passe sur le PC qui lui appartient.

**Article 23. Indemnité de Télétravail**

Un forfait (frais de connexion) de € 20/mois est octroyé aux membres du personnel qui télétravaillent entre quatre (4) et neuf (9) fois par mois.

## Section 2 – Procédures

### Sous-section 1 : Demande d'autorisation préalable d'effectuer du télétravail

**Article 24.** Le membre du personnel qui répond aux conditions mentionnées ci-dessus et qui souhaite avoir recours au Télétravail doit faire une demande d'autorisation à son responsable hiérarchique.

**Article 25.** La demande d'autorisation, revêtue de la signature « pour accord » du responsable hiérarchique, doit être introduite auprès du service des Ressources humaines.

Ledit service vérifiera que les conditions d'accès au télétravail sont remplies.

**Article 26.** En cas de refus par le responsable hiérarchique (au-delà de la période transitoire de 6 mois max.), le membre du personnel peut effectuer un recours motivé et écrit à l'attention du directeur général.

**Article 27.** En cas d'accord, une convention de Télétravail sera établie avec le membre du personnel.

### Sous-section 2 : Demande d'octroi du jour de télétravail

**Article 28.** La demande doit être faite au responsable hiérarchique et ce, dans un délai qui permet l'organisation optimale du service.

L'octroi du jour de télétravail ne sera effectif que lorsque la demande sera validée par le responsable de service.

### Sous-section 3 : Maladie ou accident de la vie privée dans le cadre du télétravail

**Article 29.** En cas de maladie ou d'accident de la vie privée un jour où le membre du personnel est censé être en Télétravail, ce dernier prévient avant 10 heures par téléphone son responsable hiérarchique (c.-à-d. : la personne qui lui accorde ses congés / récupérations) de son incapacité de travail, et ce, dès le premier jour d'incapacité.

Le service RH devra également être informé de cette incapacité de travail par mail à [personnel@lasne.be](mailto:personnel@lasne.be).

Dès le deuxième jour d'incapacité de travail (le jour prévu de Télétravail étant considéré comme premier jour d'incapacité), le membre du personnel doit envoyer ou remettre un certificat médical au service des Ressources humaines suivant les modalités définies dans le Règlement de travail.

### Sous-section 4 : Accident de travail dans le cadre du télétravail

**Article 30.** En cas d'accident de travail pendant la journée de Télétravail, le membre du personnel doit immédiatement avertir le Service Interne de Prévention et Protection (SIPP) par mail à [SIPP@lasne.be](mailto:SIPP@lasne.be) (avec le Service des Ressources humaines en copie [personnel@lasne.be](mailto:personnel@lasne.be)) et fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

## Section 3 – Santé et sécurité

**Article 31.** L'employeur informe le télétravailleur des mesures de protection et de prévention en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives aux écrans de visualisation.

**Article 32.** Le télétravailleur peut, s'il le souhaite, demander une visite du SIPP à son domicile ou au lieu où il exerce le Télétravail et ce, afin de recevoir un avis et des conseils en matière de santé et sécurité (ex : sur l'ergonomie du poste de travail).

Cette visite est organisée de commun accord entre le travailleur et le SIPP (via mail à [SIPP@lasne.be](mailto:SIPP@lasne.be)).

## Section 4 – Sanctions

*Article 33. En cas de non-respect de ce règlement, la possibilité d'effectuer du Télétravail peut être retirée au membre du personnel à titre temporaire ou définitif.*

*Article 34. Le responsable hiérarchique, sur base d'un avis motivé, peut demander au Directeur général de mettre fin à l'autorisation de Télétravail.*

*Dans ce cas, le travailleur peut demander à être entendu par le Directeur général.*

**Article 2 :** Le règlement sur le Télétravail sortira ses effets le premier jour du mois suivant son approbation par les Autorités de tutelle et au plus tôt le 1er janvier 2023 ;

**Article 3 :** la présente décision sera transmise pour disposition aux Autorités de Tutelle.

#### **24. Ressources humaines - Deuxième pilier de pension - Recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune / le CPAS ;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 3 octobre 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 29 septembre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°137/2022 de Mr François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 7 octobre 2022;

**DECIDE à la majorité,**

Article 1 : Les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune sont approuvés :

- Règlement de pension ;
- Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
- Règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil"
- Convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"

Article 2 : Il est décidé de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions ;

Article 3 : Les dépenses impliquées seront financées par les crédits inscrits à l'article 13120/11348.

Article 4 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera transmise à Ethias Pension Fund OFP.

## **25. Enseignement - Convention(s) d'adhésion(s) au pôle territorial du Brabant Wallon - Décision.**

**La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,**

Vu la circulaire 8640 du 20 juin 2022, relative à la conclusion et la communication des conventions ;

Vu le procès-verbal de la réunion du pôle territorial du 22 juin 2022 et plus particulièrement en son point 1.2 qui précise que ces conventions doivent être inscrites au Conseil communal du mois de septembre 2022 ;

Considérant que chaque école coopérante doivent encoder ses spécificités ;

Considérant que l'école siège et le pôle territorial encodent également ce qui les concerne ;

Vu le délai de renvoi des conventions à la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 15 octobre 2022 au plus tard ;

Considérant que pour le Conseil communal du mois de septembre 2022, les articles 4 et 5 concernant les modalités générales de coopération entre le pôle territorial et les écoles coopérantes et celles entre le pôle et les partenaires extérieurs n'étaient pas complétés ; que dès lors, le Conseil communal a reporté le point à sa prochaine séance ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux qui prévoit un délai de 3 mois pour la signature des conventions à dater de la publication au Moniteur Belge des modèles obligatoires de conventions ;

Vu que lesdits modèles sont parus au Moniteur belge le 18 août 2022 de sorte que chaque pouvoir organisateur (du pôle, d'écoles partenaires et d'écoles coopérantes) a désormais jusqu'au 18 novembre 2022 inclus pour faire signer ces différentes conventions.

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

Article unique : de prendre acte et de marquer son accord sur les termes de la convention de coopération - Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux.

## **26. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022**

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

**APPROUVE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**  
ledit procès-verbal.

**26bis. Marchés publics/Informatique - Fournitures - Achats matériel informatique administration - Acquisition de postes de téléphonie VOIP - Accord-Cadre 2022/2025 - Projet 20220004 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin du Numérique,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux postes de téléphonie VOIP pour les services de l'Administration communale de Lasne au vu du caractère obsolète du central téléphonique actuel et pour se faire, de lancer un marché public de fournitures;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220004 relatif au marché "Achats matériel informatique administration - Acquisition de postes de téléphonie VOIP - Projet 20220004" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Achats matériel informatique administration - Acquisition de postes de téléphonie VOIP - Projet 20220004), estimé à 21.239,66 € hors TVA ou 25.699,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Achats matériel informatique administration - Acquisition de postes de téléphonie VOIP - Projet 20220004), estimé à 2.396,70 € hors TVA ou 2.900,01 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Achats matériel informatique administration - Acquisition de postes de téléphonie VOIP - Projet 20220004), estimé à 2.396,70 € hors TVA ou 2.900,01 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Achats matériel informatique administration - Acquisition de postes de téléphonie VOIP - Projet 20220004), estimé à 1.157,02 € hors TVA ou 1.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 27.190,08 € hors TVA ou 32.900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/74253 : 20220004 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Après discussion, à noter à l'initiative de Laurent Masson - Groupe ECOLO - qu'il conviendra de modifier le cas échéant, le délai de garantie en le portant à minimum 24 mois;

**DECIDE par 20 "oui" ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limauge Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) et 1 abstention(s) ( Masson Laurent ) ,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220004 et le montant estimé du marché "Achats matériel informatique administration - Acquisition de postes de téléphonie VOIP - Accord-Cadre 2022/2025 - Projet 20220004", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant global estimé de ce marché sur 4 ans s'élève à 27.190,08 € hors TVA ou 32.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/74253 : 20220004 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

**26ter. Environnement/Energie - Politique Locale de l'Energie et du Climat (POLLEC) - Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique - Coupure de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er/11/2022 au 31/03/2023 - Décision**

**La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,**

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 10 octobre 2022, plus particulièrement en ses motivations auxquelles la présente Assemblée se rallie;

**MARQUE SON ACCORD à la majorité,**

sur la proposition d'ORES concernant l'extinction de l'éclairage public du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 de minuit à 5h du matin.

**26quater. Gestion patrimoniale/Travaux - Presbytère de Plancenoit - Sinistre Incendie - Mesures d'urgence - Décision**

**La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux,**

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 10 octobre 2022 qui suite à l'incendie du presbytère de Plancenoit, invoque l'urgence motivée par l'obligation de sauvegarde du patrimoine communal et les conditions climatiques hivernales proches, pour pourvoir à "certaines dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues";

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Danieletto Diana, Limaugé Alain, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

d'admettre les dépenses pour les travaux:

- de remise en état des systèmes électriques;
- de remise en état des systèmes d'alimentation en chauffage et eau chaude sanitaire;
- de remplissage de la citerne à mazout;
- de sécurisation et réparations urgentes au niveau de la toiture.

Les crédits seront prévus à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022, à l'article 790/12506 "Prestations de tiers bâtiments cultes".

**26quinquies. Demandes en intervention**

- A l'initiative de J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin, à noter la date fixée au 19 octobre 2022 pour le vernissage de l'exposition de peintures de Dominique Scheers, dans la salle du Conseil communal, de 17.00h à 20.00h.

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral), à noter la date et l'heure de la prochaine Commission ayant trait aux Finances fixée au 29 novembre 2022 à 9.00 heures qui sera consacrée notamment, au budget 2023 et subsides directes.

- A l'initiative de L. Masson, (Groupe ECOLO), marque accord pour la création d'un lien Zoom à destination de l'ensemble des membres du Conseil communal, le 24 octobre prochain à 9.00 heures pour la Commission ayant trait aux Finances. A noter que les membres de ladite commission qui assisteront à la séance, à distance ne bénéficieront pas de jetons de présence.

- A l'initiative de M. Dekkers-Benbouchta (Groupe ECOLO):

- se réjouit de la visite du Musée de Tervuren initiée dans le cadre des activités aux aînés.
- Laurence Rotthier, Bourgmestre confirme que l'aménagement du chemin n°16 prévoit deux bandes bétonnées. Le reste de la largeur du chemin sera enherbé.
- dans le cadre des travaux liés à la vérification de l'écoulement des eaux à la rue Pechère, Pierre Mévisse, Echevin des Travaux, confirme que le curage des puits existants a été réalisé.
- Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme la poursuite de la négociation pour l'ouverture du sentier 71, qu'à défaut il conviendra de procéder à l'exécution du jugement.



- A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, à noter les dates prévues pour les prochaines séances de Conseil communal: 8 novembre et 13 décembre 2022.

**Le Conseil se réunit à huis-clos**